



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage, de  
l'appui territorial et de l'environnement**

**Arrêté n°2023-DCPATE/211**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société LE ROY LOGISTIQUE pour ses  
activités qu'elle exploite aux HERBIERS  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;**

**VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJE/1-243 du 27 avril 2009 autorisant la société LE ROY LOGISTIQUE à poursuivre, après extension, l'exploitation de plate-forme logistique aux HERBIERS ;**

**VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;**

**VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant ce qui suit :**

Le dernier alinéa du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, rendu applicable par les dispositions du II de l'annexe V pour les installations existantes soumises à enregistrement dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 16 avril 2010, dispose : « *Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne* » ;

Lors de la visite réalisée sur le site le 10 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les vannes de coupure n°s 2 et 4 ne fonctionnaient pas et que le poste local de commande de la vanne n° 5 ne disposait pas d'une consigne de mise en fonctionnement ;

**Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 11 (dernier alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;**

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LE ROY LOGISTIQUE de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société LE ROY LOGISTIQUE sise 13 rue de la Feuilleraie – Parc d'activité EKHO 2 sur la commune des Herbiers est mise en demeure de respecter les dispositions du point 11 (dernier alinéa) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié pour l'entrepôt n° 1 qu'il exploite à cette adresse.

Pour cela, l'exploitant :

- met en état de marche les vannes n°s 2 et 4 d'isolement des réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement ;
- définit dans une consigne la mise en fonctionnement de la vanne n° 5.

Le délai pour respecter ces dispositions est de **trois mois** à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3. Dispositions administratives**

#### **Article 3.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Herbiers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

### **Article 3.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LE ROY LOGISTIQUE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

4 juillet 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE/211  
portant mise en demeure à l'encontre de la société LE ROY LOGISTIQUE pour ses activités qu'elle exploite aux HERBIERS

